

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° VILLE\_2025DC022**

**OBJET : PRESTATION AGRIBIO SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ RESTAURATION  
DANS LES ÉCOLES**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020\_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Corbas souhaite mettre en place, pour le service Éducation, un suivi qualitatif de l'exécution du nouveau marché de restauration collective dans les écoles et les Alouettes, qui a démarré au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'association AGRIBIO Rhône et Loire correspond à la demande et répond aux critères en termes de tarifs,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De mandater AGRIBIO Rhône & Loire, 234 avenue du Général de Gaulle BP 53 69530 BRIGNAIS, pour l'accompagnement de l'exécution de ce marché.

**ARTICLE 2** : L'association aura notamment en charge le suivi de contrat, la réalisation du suivi de janvier 2025 à juillet 2025, et la participation à la commission restauration et aux commissions techniques selon un planning établi en lien avec le service Éducation.

**ARTICLE 3** : La facturation des prestations de l'association AGRIBIO Rhône et Loire sera effectuée au fur et à mesure de ses interventions. Le règlement de cette dépense de 3360 € TTC (840,00 € TTC par intervention) s'effectuera au chapitre 011 281 6288 du gestionnaire RESTSCOL du budget principal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.